

qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 27 septembre 1878.

Signé : F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,

Le Chef du service judiciaire,

Signé : ERN. CHAMPY.

Signé : C. DUMANT.

**N° 269.** — *ARRÊTÉ* rendant exécutoire le rôle supplémentaire des contributions des îles Marquises pour le 1<sup>er</sup> semestre 1878.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 41, 42, 43 et 60 de l'arrêté du 10 décembre 1874 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'article 3 de l'arrêté de même date sur les contributions indirectes ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

**AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

Art. 1<sup>er</sup>. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des contributions des îles Marquises pour le 1<sup>er</sup> semestre 1878, s'élevant à la somme de *quatre cent quatre-vingt-dix francs* ; savoir :

Contribution personnelle.....	40 00
» des patentes.....	450 00
Total.....	490 00

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 27 septembre 1878.

Signé : F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : ERN. CHAMPY.